Département du Puy de Dôme – Arrondissement de Riom – Canton de Saint-Georges-de-Mons

COMMUNE DE VITRAC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Par suite d'une convocation en date du 1er décembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Vitrac, se sont réunis en mairie le 9 décembre 2022 à 19h30 sous la présidence de Monsieur SOULIER Gérard, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 9
Etaient présents :

- Mesdames MARTIN Sandrine, SCHUTZER Véronique
- Messieurs DERIGON Dominique, LALLOT Rudolph, MASSON Mickaël, QUINTY Patrick, ROUGIER Fabien, SOULIER Gérard lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ou excusés :

- Madame BOURBON Mireille, procuration à Madame SCHUTZER Véronique

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Monsieur DERIGON Dominique est désigné pour remplir ces fonctions.

Délibération N° 01 - 2022/41

OBJET : Tarifs des concessions pour 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de fixer le prix des concessions dans le cimetière communal. Ces tarifs seront appliqués à partir du 1er janvier 2023.

Il rappelle que les tarifs applicables en 2022 étaient de 175 Euros pour les petites concessions et 275 Euros pour les grandes concessions.

Monsieur le Maire propose d'appliquer pour l'année 2023 une augmentation de 2 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Décide** d'appliquer une augmentation de 2 % pour 2023,
- ✓ **Fixe** les tarifs des concessions à partir du 1er janvier 2023 comme indiqué ci-dessous :
  - Petites concessions : 179 Euros
  - Grandes concessions : 280 Euros

Déposée en Sous-Préfecture le 13 décembre 2022

Délibération N° 02 - 2022/42

OBJET : Tarifs de location de la salle polyvalente pour les particuliers

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de location de la salle polyvalente pour les particuliers. Il rappelle, également, qu'il existe deux tarifs selon que le demandeur est domicilié sur la commune de VITRAC ou qu'il réside sur une commune extérieure et que le tarif applicable est fonction de la durée de location.

Monsieur le Maire précise, que sera demandé une participation pour l'éclairage et le chauffage calculée en fonction du nombre de kWh consommés. Un relevé du compteur électrique sera effectué lors de la prise des clés et lors de la remise des clés.

Ces tarifs seront appliqués à partir du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ➢ **Fixe** les tarifs de location de la salle polyvalente pour les particuliers de la façon suivante :

COMMUNE				En Sus	EXTERIEUR				Option
24 h	**48 h**	**72 h**	**96 h**	**EDF Le kWh**	**24 h**	**48 h**	**72 h**	**96 h**	**Vaisselle La Pièce**
147.00 €	185.00 €	235.00 €	290.00 €	0.30 €	263.00 €	336.00 €	441.00 €	546.00 €	0.10 €

- ➢ **Demande** que le montant de la location soit versé à la prise des clés,
- ➢ **Demande** que la participation pour l'éclairage et le chauffage soit versée après relevé du compteur, à la remise des clés,
- ➢ **Décide** d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023.

Déposée en Sous-Préfecture le 13 décembre 2022

Délibération N° 03 - 2022/43

OBJET : Tarifs de location de la salle polyvalente pour les associations

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de location de la salle polyvalente pour les associations.
Monsieur le Maire précise, que peut être demandé un forfait et/ou une participation pour l'éclairage et le chauffage calculée en fonction du nombre de kWh consommés. Un relevé du compteur électrique sera effectué lors de la prise des clés et lors de la remise des clés.
Ces tarifs seront appliqués à partir du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Fixe** les tarifs de location de la salle polyvalente pour les associations de la façon suivante :

Commune de VITRAC		**Communes de Combrailles, Sioule et Morge**		**Autres Communes du Département**	
Manifestation Payante	Manifestation Non Payante	Manifestation Payante	Manifestation Non Payante	Manifestation Payante	Manifestation Non Payante
Gratuit		Forfait de 80.00 € + Participation Eclairage Chauffage 0.30 € le kWh	Participation Eclairage Chauffage 0.30 € le kWh	Non Autorisée	Participation Eclairage Chauffage 0.30 € le kWh

- **Demande** que le montant du forfait soit versé à la prise des clés,
- **Demande** que la participation pour l'éclairage et le chauffage soit versée après relevé du compteur, à la remise des clés,
- **Décide** d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023.

Déposée en Sous-Préfecture le 13 décembre 2022

Délibération N° 04 - 2022/44

OBJET : Logement de l'Ecole : Révision des Charges Locatives

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le logement de l'Ecole est occupé par Mr et Mme Philippe et Florence JAMES. Il précise qu'en sus du loyer, les locataires s'acquittent actuellement des charges afférentes à l'eau et au chauffage pour une somme forfaitaire mensuelle de 122 Euros.

Compte tenu de l'inflation, Monsieur le Maire propose d'appliquer pour l'année 2023 une augmentation de 6.5 % ce qui porte le montant forfaitaire mensuel à 129.93 Euros. Il propose d'arrondir ce montant à 130 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Décide** de réviser le montant forfaitaire mensuel des charges locatives du logement de l'école,
- ✓ **Décide** d'appliquer une augmentation de 6.5 % pour l'année 2023,
- ✓ **Fixe** les charges locatives à la somme forfaitaire mensuelle de 130 Euros à compter du 1er janvier 2023.

Déposée en Sous-Préfecture le 13 décembre 2022

Délibération N° 05 - 2022/45

OBJET : Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge Approbation du rapport de la CLECT – Octobre 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 24 octobre 2022 pour examiner des corrections concernant l'évaluation de charges concernant deux compétences :

Transfert de charges pour la compétence restauration scolaire : modification de la clause de revoyure de mars 2020 pour la commune de Loubeyrat

Lors de l'extension du transfert de la compétence restauration scolaire à l'ensemble des communes, en 2019, un transfert de charges a été réalisé.
A cette occasion, il avait été acté le principe de l'application, en 2020, d'une clause de revoyure afin de corriger des erreurs ou écarts entre les montants estimés au moment du transfert de charges et la réalité constatée lors de la première année d'exercice de la compétence par la communauté de communes.
Ainsi, en 2020, dans le cadre de cette clause de revoyure, la CLECT s'est réunie afin de procéder à une modification du transfert de charges pour plusieurs communes dont la commune de Loubeyrat.

La CLECT de mars 2020 a procédé aux corrections suivantes pour la commune de Loubeyrat :

Dépenses corrigées (version mars 2020)	*Recettes corrigées (version mars 2020)*	*Déficit corrigé (version mars 2020)*
106 909,42 €	61 463,00 €	45 446,42 €

Pour mémoire, le déficit retenu lors du transfert de charges en 2018 était de 31 212,62 €.

Le rapport de la CLECT a été approuvé à l'unanimité et les attributions de compensation ont été modifiées en conséquence par délibération en date du 10 septembre 2020.

Par courrier, en date du 25 octobre 2021, ensuite précisé par courrier du 28 février 2022, la commune de Loubeyrat a demandé à la communauté de communes des détails sur le montant de la correction qui avait été appliquée en mars 2020.
La commune était en effet surprise d'un écart aussi important entre les recettes déclarées au moment du transfert de charges et le montant des recettes encaissées par la communauté de communes lors de la première année d'exercice de la compétence par l'EPCI.
De nombreux échanges ont eu lieu avec la commune pour identifier l'origine des différences sur les recettes. Après étude détaillée du service analytique « LOUBEYRAT » du compte administratif 2019 du budget annexe restauration collective, et de l'ensemble des états de présence des enfants, plusieurs facteurs explicatifs ont été trouvé expliquant la différence sur les recettes de cantine.

Le 14 avril 2022, une nouvelle proposition a donc été soumise à la commune pour de nouveau corriger les dépenses /recettes prises en compte pour le transfert de charges.

Dépenses corrigées (version 2022)	*Recettes corrigées (version 2022)*	*Déficit corrigé (version 2022)*
107 079,59	69 978,05 €	37 101,54 €

<u>Le déficit retenu lors de clause revoyure en mars 2020 était de 45 446,42 €.</u>

Par courrier en date du 01 août 2022, la commune de Loubeyrat a accepté le nouveau montant du transfert de charge et la proposition de correction de la clause de revoyure.

La modification serait réalisée à compter de l'attribution de compensation 2022.

<u>Ajustement des transferts de charges sur la compétence voirie (à compter de l'exercice 2022 ou 2023) pour certaines communes (Saint-Pardoux et Saint-Hilaire-la-Croix)</u>

Deux communes ont souhaité procéder à des ajustements de transfert de charges concernant la compétence voirie.

Augmentation du transfert de charge

Commune	Objet	Montant du transfert de charge au 01/01/2022	Montant de la modification du transfert de charges	Montant du transfert de charge au 01/01/2023
Saint-Pardoux	Augmentation du transfert de charges fonctionnement voirie	1 000,00 €	+ 2 000,00 €	3 000.00 €

Diminution du transfert de charge

Commune	Objet	Montant du transfert de charge au 01/01/2022	Montant de la modification du transfert de charges	Montant du transfert de charge au 01/01/2023
Saint-Hilaire-la-Croix	Diminution du transfert de charges fonctionnement voirie	5 514.77 €	- 4 000,00 €	1 514.77 €

En séance du 24 octobre 2022, le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité.
Le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres (deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).
Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées tel que présenté ci-dessus.

Déposée en Sous-Préfecture le 13 décembre 2022

Délibération N° 06 - 2022/46

OBJET : Partage de la Taxe d'Aménagement à compter de l'exercice 2022

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les règles de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

Jusqu'à présent, lorsque la TA était perçue par les communes membres, le reversement de tout ou partie de la TA à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences) **était facultatif**, et décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Le 8ème alinéa de l'article L.331-2 du code de l 'urbanisme prévoit désormais que le reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI membre doit être effectué **« compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences**, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Autrement formulé, le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun (commune et EPCI).

Le partage des montants perçus devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

En effet, l'objet du partage est bien la taxe perçue par les communes, et non pas les montants de TA liés à des autorisations d'urbanisme délivrées à une certaine date. Ainsi, en 2022, les montants de TA perçue par les communes concernées peuvent concerner des autorisations d'urbanisme délivrées en 2020 ou 2021, par exemple.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

En 2019, la communauté de communes et les communes concernées ont délibéré de manière concordante pour la mise en place d'un reversement de la taxe d'aménagement au titre des dépenses d'aménagement des zones d'activités intercommunales.

S'appuyant sur le fait que les dépenses d'équipements des zones d'activités intercommunales constituent une charge relevant de l'EPCI, et après concertation à l'occasion d'une conférence des maires qui s'est tenue le 17 octobre 2022, il est proposé de prendre en compte les dépenses d'aménagement des zones d'activités comme critère pour fixer la répartition de la taxe d'aménagement. Les conventions de reversement TA conclues précédemment sur ce principe continuent de s'appliquer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

→ **Adopte** le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes selon la règle suivante :

- Est reversé à l'EPCI une partie du produit de la taxe d'aménagement adossé aux autorisations d'urbanisme accordées dans le périmètre des opérations d'aménagement des zones d'activités intercommunales.
- Le reversement se fait selon le même pourcentage que l'investissement financier dans l'opération de la communauté rapportée à la somme de l'investissement de la commune et de l'EPCI dans le bilan financier de l'opération d'aménagement de la zone d'activités.

→ **Précise** que cette répartition s'applique pour l'exercice 2022 et 2023 et les exercices suivants, sauf si une délibération venait à modifier ultérieurement cette répartition.

Déposée en Sous-Préfecture le 13 décembre 2022

Délibération N° 07 - 2022/47

OBJET : M57 : Régime des amortissements et fongibilité des crédits

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 04 - 2022/09 du 8 avril 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,
Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.
Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.
Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an.

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide,

→ **D'appliquer** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er janvier 2023 à compter de la mise en service du bien,
→ **De déroger** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 610 Euros TTC,
→ **D'autoriser** le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,
→ **D'habiliter** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Déposée en Sous-Préfecture le 13 décembre 2022

Délibération N° 08 - 2022/48

OBJET : Programmation Fonds d'Intervention Communal (FIC) 2023

Monsieur le Maire rappelle que le taux d'intervention pour la commune est de 40 % du montant HT des dépenses éligibles.

Monsieur le Maire propose de présenter pour l'année 2023 un programme de travaux de voirie communale pour une dépense de 16 356.50 € HT.

Ces travaux concernent les Voies Communales VC4, VC29, VC17 et VC20.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Décide** de soumettre au Fonds d'Intervention Communal le programme de travaux de voirie défini ci-dessus,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à demander les subventions au titre du Fonds d'Intervention Communal,
- ✓ **Charge** Monsieur le Maire de déposer les dossiers de demandes de subventions au Conseil Départemental.

Déposée en Sous-Préfecture le 13 décembre 2022

Délibération N° 09 - 2022/49

OBJET : Vote d'une subvention à l'Ecole Primaire de Saint-Angel

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant de l'équipe enseignante de l'Ecole Primaire de Saint-Angel sollicitant une participation au financement d'une classe de mer qui aura lieu à Andernos-les-Bains du 12 au 15 juin 2023.

Cette participation est demandée pour les enfants de la Commune de VITRAC scolarisés à l'Ecole Primaire de Saint-Angel dans le cadre du RPI Saint-Angel/Vitrac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Donne** son accord pour verser une subvention de 1 700.00 Euros à l'Ecole Primaire de Saint-Angel,
- ✓ **Précise** que cette somme sera prévue à l'article 6574 du budget primitif 2023.

Déposée en Sous-Préfecture le 13 décembre 2022

Délibération N° 10 - 2022/50

OBJET : Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière

Le Conseil Municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.
Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.
Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.
Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,
soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Vitrac demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Vitrac demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de Vitrac demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Vitrac,
soutient les propositions faites auprès de la Première ministre, par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Déposée en Sous-Préfecture le 13 décembre 2022

Délibération N° 11 - 2022/51

OBJET : Délégation de Service Public d'Assainissement Collectif
Indemnité d'imprévision

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier de la SEMERAP informant de la hausse exceptionnelle des prix de certaines matières premières, de l'énergie, des fournitures, qui affectent les conditions d'exécution des contrats et les rendent excessivement onéreuses.

La théorie de l'imprévision autorise un prestataire à demander à son cocontractant de le soutenir dans l'exécution de son contrat lorsqu'un évènement de nature économique ou technologique et imprévisible, rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour le prestataire. C'est dans ce cadre que la SEMERAP sollicite la collectivité pour compenser les hausses tarifaires 2022 liées au contrat de délégation d'assainissement collectif estimées à hauteur de 10 € HT/abonné, ce qui représentent environ 1 780 € HT. L'indemnité d'imprévision ne doit pas couvrir la totalité du risque, une part doit rester à la charge de l'entreprise.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a une délégation de service public avec la SEMERAP pour l'assainissement collectif. Il précise, également, que le Conseil Municipal a délibéré pour transférer la compétence assainissement collectif au Syndicat Sioule et Morge à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,

- **Donne** son accord pour une participation de la commune d'un montant de 100 Euros,
- **Autorise** le Maire à signer la convention extra contractuelle et tout document y afférent.

Déposée en Sous-Préfecture le 19 décembre 2022

Délibération N° 12 - 2022/52

OBJET : Remboursement de sinistre

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'épisode de grêle de très forte intensité qui s'est déroulé sur la Commune le 4 juin 2022. Cet évènement climatique a causé des dommages sur plusieurs bâtiments.

Ces sinistres ont fait l'objet d'une déclaration à GROUPAMA (assureur de la Commune). Suite aux devis de réparation, GROUPAMA a remis un chèque d'un montant de 20 000 Euros. Ce montant constitue un acompte sur l'indemnité qui sera versée permettant de commencer les travaux de réparation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **Donne** son accord pour ce remboursement, afin de pouvoir commencer les travaux de réparation,
- ✓ **Autorise** le Maire à encaisser le chèque correspondant.

Déposée en Sous-Préfecture le 19 décembre 2022

Délibération N° 13 - 2022/53

OBJET : Extinction temporaire de l'éclairage public sur le territoire de la Commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maitrise des consommations d'énergie. Face à la crise énergétique et à la hausse des coûts de l'énergie, une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne temporaire de l'éclairage public.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparait que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable. A certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Monsieur le Maire, rappelle, également, le projet de rénovation du parc d'éclairage public en LED avec abaissement de luminosité en 3 phases à compter de 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec huit voix pour et une voix contre,

- **Décide** que face à la crise énergétique et à la hausse des coûts de l'énergie, l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 4h30 sur l'ensemble du territoire de la Commune,
- **Précise** que l'extinction est temporaire, jusqu'à la mise en place de l'éclairage public en LED avec abaissement de luminosité,
- **Charge** le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

Déposée en Sous-Préfecture le 19 décembre 2022

Délibération N° 14 - 2022/54

OBJET : Budget Annexe Lotissement : Décision Modificative Budgétaire N° 1

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
Monsieur le Maire propose de modifier les inscriptions comme suit :

Intitulés des Comptes	DEPENSES		RECETTES	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
Ventes de terrains aménagés			7015	-21 270.22 €
Variation des stocks de terrains aménagés (042)			71355	21 270.22 €
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		**0.00 €**		**0.00 €**
Autres dettes – Autres établissements publics locaux			16876	790.00 €
Autres dettes – Autres établissements publics locaux	16876	-20 480.22 €		
Terrains aménagés (040)	3555	21 270.22 €		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		**790.00 €**		**790.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Approuve** la décision modificative indiquée ci-dessus.

Déposée en Sous-Préfecture le 22 décembre 2022

Délibération N° 15 - 2022/55

OBJET : Budget Principal : Décision Modificative Budgétaire N° 3

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
Monsieur le Maire propose de modifier les inscriptions comme suit :

Intitulés des Comptes	DEPENSES			
	Diminution Crédits		Augmentation Crédits	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
Dépenses imprévues	020	-1 000.00 €		
Créances sur Autres Etablissements Publics			27638	+ 1 000.00 €
DEPENSES - INVESTISSEMENT		**1 000.00 €**		**1 000.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Approuve** la décision modificative indiquée ci-dessus.

Déposée en Sous-Préfecture le 10 janvier 2023